



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **25 MARS 2025**

**Arrêté N° 2025-40-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société INVEHO UFF
de respecter les prescriptions applicables à son établissement
sis sur la commune de Fos-sur-Mer**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1 et L511-1 ;
- Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 donnant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ICPE au titre des rubriques n°2940 et 2930 ;
- Vu** les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration ICPE au titre des rubriques n°2560, 2575, 2711, 2795, 2910 et 4718 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-41-PC du 24 avril 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société INVEHO UFF pour ses installations de maintenance et de fabrication de wagons sises ZI du Ventillon à Fos-sur-Mer (13270) ;
- Vu** le porter à connaissance relatif à des travaux d'agrandissement du site transmis par la société INVEHO UFF le 14 juin 2024 ;
- Vu** le rapport du 23 septembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement établi à l'issue d'une visite d'inspection réalisée le 5 avril 2022 sur les installations de la société INVEHO UFF à Fos-sur-Mer ;
- Vu** le rapport du 15 janvier 2025 de l'inspecteur de l'environnement établi à l'issue d'une visite d'inspection réalisée le 8 octobre 2024 sur les installations de la société INVEHO UFF à Fos-sur-Mer ;
- Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société INVHEO UFF est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la maintenance et la fabrication de wagons dans ses ateliers de Fos-sur-Mer (13270) ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 octobre 2024 susvisée, l'inspecteur des installations classées a constaté que le système de torchage réalisant l'opération de dégazage des wagons avait été mis en service dans le courant du mois de septembre 2024, sans que les paramètres de surveillance des émissions atmosphériques ne soient mesurés (COV et certains autres paramètres visés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé), ou définis (valeurs spécifiques pour certains gaz entrant dans les définitions des annexes IVc et IVd de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé) ;

Considérant que cette installation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2019 susvisé interdisant l'utilisation de torches sous un délai de 5 ans ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2019 susvisé, une étude technico-économique a été réalisée le 23 octobre 2019 ;

Considérant qu'en substitution du torchage, cette étude technico-économique a retenu une solution par oxydateur thermique et que l'exploitant s'était engagé dans cette solution pour une mise en service en 2024 ;

Considérant que la visite d'inspection du 8 octobre 2024 a mis en lumière que l'ensemble de ces dispositions et de ces engagements n'ont pas été respectés ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société INVEHO UFF de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

Considérant de plus qu'au cours de la visite du 8 octobre 2024, il a été constaté la réalisation de travaux pour mettre en place un atelier de peinture et un point de rejet (cheminée n°13) ainsi que la création d'un conduit n°12 concernant l'installation d'une grenailleuse ;

Considérant qu'en prévision de ces travaux, l'exploitant avait présenté un porter à connaissance par transmission du 14 juin 2021 et que lors d'une visite d'inspection en date du 5 avril 2022 susvisée il avait été demandé par l'inspection de l'environnement d'apporter des compléments à ce porter à connaissance afin notamment de statuer sur son caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté ces compléments et a néanmoins construit et exploité ces équipements ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de procéder à la régularisation de cette activité en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Régularisation du système de dégazage des wagons

La société INVEHO UFF exploitant une activité de réparation de wagons située ZI du Ventillon 13270 Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter, **dans le délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions qui lui sont applicables en respectant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 concernant l'utilisation des torches.

ARTICLE 2 - Régularisation de l'atelier de peinture et des conduits n°12 et n°13

La société INVEHO UFF susmentionnée est mise en demeure de :

- régulariser son activité en déposant un dossier à connaissance complété comme précisé dans le rapport de l'inspection du 5 avril 2022, sous un délai de 2 mois, pour ce qui concerne la réalisation d'un atelier de peinture et de son conduit (cheminée n°13) ainsi que les caractéristiques du conduit n°12 relatives à la grenailleuse ;

ou

- procéder à la cessation de cette activité en présentant un rapport justifiant de l'arrêt de cette activité conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, **sous un délai de 2 mois**.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société INVEHO UFF et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Istres,
- le maire de Fos-sur-Mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
et toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **25 MARS 2025**

**Arrêté N° 2025-39-PC
imposant des prescriptions complémentaires à la société INVEHO UFF
dans le cadre de l'exploitation de ses activités sises à Fos-sur-Mer**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le livre V ;
- Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 donnant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ICPE au titre des rubriques n°2940 et 2930 ;
- Vu** les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration ICPE au titre des rubriques n°2560, 2575, 2711, 2795, 2910 et 4718 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-41-PC du 24 avril 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société INVEHO UFF pour ses installations de maintenance et de fabrication de wagons sises ZI du Ventillon à Fos-sur-Mer (13270) ;
- Vu** l'étude technico-économique présentée le 23 octobre 2019 pour répondre aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 susvisé ;
- Vu** le rapport du 15 janvier 2025 de l'inspecteur de l'environnement établi à l'issue d'une visite d'inspection réalisée le 8 octobre 2024 sur les installations de la société INVEHO UFF à Fos-sur-Mer ;
- Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;
- Considérant** que la société INVHEO UFF est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la maintenance et la fabrication de wagons dans ses ateliers de Fos-sur-Mer (13270) ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 octobre 2024 susvisée, l'inspecteur des installations classées a constaté le maintien du système de brûlage par torchage des opérations de dégazage des wagons et notamment qu'il avait été mis en service dans le courant du mois de septembre 2024, sans que les paramètres de surveillance des émissions atmosphériques ne soient mesurés (COV et certains autres paramètres visés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé), ou définis (valeurs spécifiques pour certains gaz entrant dans les définitions des annexes IVc et IVd de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé) ;

Considérant que cette installation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2019 susvisé interdisant l'utilisation de torches sous un délai de 5 ans ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2019 susvisé, une étude technico-économique a été réalisée le 23 octobre 2019 ;

Considérant qu'en substitution du torchage, cette étude technico-économique a retenu une solution par oxydateur thermique, que l'exploitant s'était engagé à mettre en service en 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en œuvre de la solution technique

La société INVEHO UFF exploitant une activité de réparation de wagons située ZI du Ventillon 13270 Fos-sur-Mer est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre la solution technique proposée dans son étude technico-économique du 23 octobre 2019 pour réaliser le traitement du dégazage des wagons réceptionnés sur le site.

Cette solution est engagée **sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, notamment en justifiant par une commande ou document équivalent de l'engagement pris auprès d'un fournisseur de ce type de solution technique. À l'issue de ces 2 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la copie de son engagement et présente le planning de réalisation des travaux.

Article 2 - Surveillance des émissions

À la mise en service de la solution technique, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, notamment son point 27-7, en ce qui concerne la surveillance des paramètres, les fréquences et les valeurs limites d'émission relatifs au contrôle des émissions atmosphériques mesurés en sortie de l'installation de traitement des gaz.

L'exploitant réalise une caractérisation des COV pouvant être traités lors de ces opérations de dégazage et adapte les valeurs limites d'émission de ces COV en fonction des mentions de danger qui leur correspondent ou en cas de recensement dans la liste définie à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le contrôle de ces émissions est réalisé selon une périodicité a minima annuelle, effectué par un organisme ou un laboratoire agréé.

Le résultat de ce contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société INVEHO UFF des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société INVEHO UFF et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 6- Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le sous-préfet d'Istres
 - le maire de la commune de Fos-sur-Mer,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur de l'agence régionale de santé,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA